



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

### RÈGLEMENT NUMÉRO 509

**Règlement numéro 509 concernant la réduction de la limite de vitesse des véhicules routiers sur une partie de la rue Emrick, de la rue Richelieu et une partie de la rue Carr entourant le parc Emrick**

**ATTENDU QUE** le présent règlement numéro 509 délimite la zone de réduction de vitesse dans le secteur entourant le parc Emrick ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité de Noyan peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** sur ces portions des rues désignées, on y retrouve entre autre le nouveau parc municipal et ses aires de jeux pour enfants ;

**ATTENDU QUE** la rue Emrick est la rue du domaine la plus achalandée du secteur ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Noyan, sur recommandation de la Sûreté du Québec, juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules de 50 km/heure actuellement en vigueur à 30 km/heure sur les parties de rues suivantes :

- sur une partie de la rue Emrick, entre les rues Cochrane et Richelieu
- sur une partie de la rue Richelieu entre les rues Emrick et Carr
- sur une partie de la rue Carr entre les rues Richelieu et de Nantes

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge primordial l'importance de la sécurité des nombreux enfants, adolescents et adultes circulant à pied sur cette partie de la rue et fréquentant les aires de récréation et de repos dans ce secteur ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Robert Beaumier à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 07 octobre 2013 ;

**ATTENDU QU'**une demande d'approbation sera dûment acheminée au ministère des Transports ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Nathan Kaiser, appuyé de madame Sonia Chiasson et résolu unanimement que le Conseil municipal de la municipalité de Noyan ordonne ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 kilomètre / heure sur les parties de rues suivantes, à savoir :

- Partie de la rue Emrick, entre les rues Cochrane et Richelieu sur une distance de plus ou moins 212 mètres
- Partie de la rue Richelieu entre les rues Emrick et Carr sur une distance de plus ou moins 60 mètres
- Partie de la rue Carr entre les rues Richelieu et de Nantes sur une distance de plus ou moins 166 mètres



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

### ARTICLE 3

Que deux panneaux « ARRÊT » seront installés à chaque coin des rues Emrick et Cochrane.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Ryan  
Maire

Guy Bérubé  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 7 octobre 2013  
Règlement adopté le 2 décembre 2013  
Publié le 2 décembre 2013  
En vigueur le 2 décembre 2013